

COMMUNE DE SAINT-PREX
ACCUEIL POUR ENFANTS EN MILIEU SCOLAIRE
(AREMS) ET (APEMS) DE LA 5P À LA 8P

RÈGLEMENTS ET CONDITIONS

2021-2022

Règlements communaux de la Commune de Saint-Prex relatifs à ses structures d'accueil

Table des matières

AREMS - Accueil et restauration pour enfants en milieu scolaire pour les 5-6	pages 3 à 7
AREMS - Accueil et restauration pour enfants en milieu scolaire pour les 7-8	pages 8 à 12
APEMS - Accueil pour enfants en milieu scolaire (matin et après-midi) pour les 5-8	pages 13 à 18



Règlement sur l'accueil et restauration pour enfants en milieu scolaire (AREMS) de la Commune de Saint-Prex pour les élèves de 5-6^e HarmoS

Article 1 : But et critères d'admission

La Commune de Saint-Prex propose un service d'accueil et de restauration scolaire avec des repas variés et équilibrés, préparés selon les critères "Fourchette verte".

Le présent règlement fixe les conditions d'exploitation du centre d'accueil et de restauration pour les élèves de 5^e et 6^e HarmoS.

Cet AREMS est destiné à tous les élèves de 5^e et 6^e HarmoS qui sont domiciliés et scolarisés à Saint-Prex.

Des exceptions peuvent être faites pour des élèves habitants les communes faisant partie de l'Association Scolaire Intercommunale de Saint-Prex et environs (ASISE) ou pour certains cas de dérogations d'enclassement.

Le réfectoire, où sont servis les repas, se situe dans la cantine de Sous-Allens (AREMS). Ce réfectoire est également utilisé par les élèves de 7-8^e HarmoS.

Pour les élèves de 5-6^e HarmoS, les activités/animations qui suivent le repas ont lieu dans la structure et, selon le temps, dans le préau de l'école, ainsi qu'au mini-pitch. Les élèves sont sous la surveillance du personnel d'encadrement.

L'administration générale de l'accueil dépend du Service administratif (règlement, gestion des inscriptions, absences, gestion des commandes des repas, spécificités alimentaires et changements divers).

La gestion pédagogique et l'organisation du temps d'accueil sont définies par le responsable sur place.

L'inscription préalable est obligatoire en début d'année scolaire et renouvelable au début de chaque année scolaire. En inscrivant leur enfant à cet accueil, les représentants légaux s'engagent à respecter le présent règlement. La Commune de Saint-Prex se réserve le droit de refuser une inscription.

Toute inscription à cette structure doit se faire **obligatoirement** via MonPortail, <https://st-prex.monportail.ch/>. Pour se faire, les représentants légaux doivent préalablement se créer un compte (bouton « Créer mon accès »). A cet effet, un guide d'utilisation est disponible sur le site communal www.st-prex.ch, rubrique parascolaire.

Aucune inscription faite en dehors de ce portail ne sera acceptée.

Article 2 : Horaire journalier, vacances scolaires

L'accueil est ouvert tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 11 h 40 à 13 h 25.

L'AREMS est fermé les week-ends, durant les jours fériés et les vacances scolaires, ainsi que durant les fermetures exceptionnelles des écoles.

Article 3 : Transport

La responsabilité de la Commune de Saint-Prex n'est pas engagée sur les moments de trajets "collèges - AREMS et activités - collèges".

En cas d'horaires particuliers venant des écoles, les trajets du lieu où les enfants sont libérés ne sont pas sous la responsabilité de la Commune de Saint-Prex. Au vu du nombre de collaborateurs sur place, cette structure n'est pas en mesure d'aller chercher les enfants à un lieu spécifique.

Article 4 : Repas de midi et activités/animations après le repas pour les élèves

Le repas de midi est d'une durée d'environ 30 minutes. Il se fait sous la surveillance du personnel d'encadrement.

Selon le concept "Fourchette verte", chaque enfant reçoit une assiette variée et équilibrée dans le but de découvrir et de se familiariser avec les goûts et les aliments.

Aucun pique-nique n'est accepté dans cet accueil.

A la fin du repas, le personnel d'encadrement prend en charge les enfants dans la structure et, selon la météo, dans le préau et le mini-pitch. Des animations/activités y sont proposées. Les élèves sont sous la responsabilité du personnel d'encadrement.

Article 5 : Absences, maladies

Toute absence pour cause de maladie ou autre (activités scolaires, répétitions supplémentaires du Petit Chœur, etc.) doit être annoncée sur <https://st-prex.monportail.ch/>, **au plus tard jusqu' à 8 h 15 le jour où l'enfant est absent au repas de midi**, faute de quoi le repas et l'accueil seront facturés.

Si un enfant doit partir avant 13 h 30, chez le médecin ou le dentiste par exemple, les représentants légaux doivent l'annoncer par SMS au 079 738 36 96.

Si un enfant inscrit à l'AREMS n'est pas présent à 12 h 15 au plus tard un jour prévu, le personnel d'encadrement a l'obligation d'avertir les représentants légaux par téléphone. Un courriel signifiant l'absence sera également transmis automatiquement.

En cas d'urgence et dans l'impossibilité d'atteindre les représentants légaux, la structure prend les dispositions qui s'imposent. Les éventuels coûts seront à la charge des représentants légaux.

L'AREMS ne peut accueillir un élève qui présente des risques de contagion pour les autres enfants.

Article 6 : Dépannage et accueil d'urgence

Une possibilité de dépannage peut être offerte en cas de place disponible. Par dépannage, on entend l'accueil d'un enfant déjà placé dans la structure pour des moments non prévus par le contrat conclu entre la structure et les représentants légaux. La structure peut proposer aux représentants légaux une modification du contrat si les dépannages se produisent fréquemment.

En cas d'urgence grave, la structure peut également accueillir un enfant non inscrit jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Une solution peut consister en l'établissement d'un contrat d'accueil.

Tout dépannage doit être annoncé préalablement sur <https://st-prex.monportail.ch/>. Ce dernier devra être validé par le Service administratif avant d'être confirmé.

Article 7 : Régimes, allergies et protocole médical

Lors de l'inscription de l'enfant sur Mon portail, les représentants légaux doivent indiquer les particularités alimentaires et/ou allergies dans les rubriques concernées.

Pour les enfants disposant d'un protocole médical, les représentants légaux doivent fournir le-s médicament-s dans une trousse avec le protocole d'administration, ainsi que les nom et prénom de l'élève concerné.

Le personnel d'encadrement n'est pas autorisé à donner de médicaments.

Il est de la responsabilité des représentants légaux de fournir toutes les informations nécessaires en lien avec une allergie.

Selon la gravité de l'allergie, la Commune de Saint-Prex se réserve le droit de limiter les prestations, voire de refuser l'inscription de l'enfant concerné.

Article 8 : Assurance maladie et accident, assurance RC, assurance complémentaire

Tous les élèves fréquentant cet accueil doivent être couverts par leur propre assurance.

La Commune de Saint-Prex recommande également aux représentants légaux de souscrire à une assurance en responsabilité civile (RC).

Article 9 : Objets personnels

Le nombre d'enfants accueillis, ainsi que l'organisation de la vie collective, ne permettent pas au personnel d'encadrement d'effectuer un contrôle des vêtements et objets personnels, tels que jouets, bijoux, appareils dentaires ou lunettes. La Commune de Saint-Prex, ainsi que le personnel d'encadrement déclinent toute responsabilité en cas d'altération ou de disparition des effets personnels.

L'utilisation de téléphone portable n'est pas autorisée à l'AREMS. En cas de confiscation lorsque cette règle n'est pas respectée, seuls les représentants légaux seront habilités à venir retirer ces objets auprès du personnel de l'AREMS-APEMS. Si les représentants légaux ont besoin de joindre leur enfant en urgence, ils peuvent appeler le numéro de l'AREMS, 079 738 36 96.

Article 10 : Dommages

Les dommages causés volontairement par les élèves aux propriétés de cette structure seront facturés aux représentants légaux.

Article 11 : Règles à observer

La vie collective dans l'AREMS s'établit sur la base de règles à respecter, notamment :

- l'enfant respecte les autres élèves et le personnel d'encadrement, tant verbalement que physiquement.
- l'enfant suit les consignes formulées par le personnel d'encadrement.
- le personnel d'encadrement gère les conflits et les difficultés en vue du bien-être de tous les élèves.

Article 12 : Contact

Si un quelconque problème devait survenir, un premier contact doit être pris entre les représentants légaux et le responsable sur place de la structure qui est disponible sur rendez-vous, par courriel, à l'adresse parascolaire@st-prex.ch ou au 079 738 36 96.

Article 13 : Tarif – enfants domiciliés à Saint-Prex

Le tarif fixé par la Commune de Saint-Prex est de Fr. 18.00 TTC par accueil. Celui-ci comprend Fr. 10.00 pour le repas préparé selon le label "Fourchette verte", composé d'une entrée, d'un plat chaud et d'un dessert, et de Fr. 8.00 pour la prise en charge des élèves par le personnel d'encadrement.

Article 14 : Tarif – enfants domiciliés dans une autre commune

Pour les enfants de l'ASISE (Denens, Lussy, Villars-sous-Yens, Yens) enclassés à Saint-Prex sur décision de l'établissement scolaire, la Commune de Saint-Prex adresse les facturations relatives à cet accueil à l'Association intercommunale Réseau d'accueil de jour Dame Tartine (AIRADT), qui refacture ensuite les prestations aux représentants légaux selon ses propres conditions.

Pour les enfants bénéficiant de dérogation d'enclassement, le tarif fixé par la Commune de Saint-Prex est de Fr. 30.00 TTC par accueil. Celui-ci comprend Fr. 10.00 pour le repas préparé selon le label "Fourchette verte", composé d'une entrée, d'un plat chaud et d'un dessert, et de Fr. 20.00 pour la prise en charge des élèves par le personnel d'encadrement.

Article 15 : Conditions de paiement

Les représentants légaux doivent régulièrement alimenter leur compte MonPortail, dont le numéro de référence est mentionné sur le site <https://st-prex.monportail.ch/>.

A hauteur d'un avoir de Fr. 80.- un message est automatiquement envoyé aux représentants légaux pour leur demander de réalimenter leur compte. Toute absence non communiquée dans le temps imparti est due et le montant est débité du compte.

Article 16 : Résiliation de l'inscription

Toute résiliation de la part des représentants légaux doit être annoncée sur au Service administratif quinze jours à l'avance pour la fin d'un mois.

En cas de manquement grave aux règles de cet AREMS ou du non-respect des modalités de paiement, la Commune de Saint-Prex se réserve le droit de refuser ou d'exclure un élève.

Saint-Prex, juin 2021/EG/kf

Pour la Commune de Saint-Prex


Le Service administratif

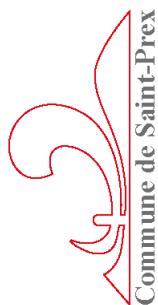
Le Municipal

La Cheffe du service


A. Hennard




E. Gillioz



Règlement sur l'accueil et restauration pour enfants en milieu scolaire (AREMS) de la Commune de Saint-Prex pour les élèves de 7-8e HarmoS

Article 1 : But et critères d'admission

La Commune de Saint-Prex propose un service d'accueil et de restauration scolaire avec des repas variés et équilibrés, préparés selon les critères "Fourchette verte".

Le présent règlement fixe les conditions d'exploitation du centre d'accueil et de restauration pour les élèves de 7^e et 8^e HarmoS.

Cet AREMS est destiné à tous les élèves de 7^e et 8^e HarmoS qui sont domiciliés et scolarisés à Saint-Prex.

Des exceptions peuvent être faites pour des élèves habitants les communes faisant partie de l'Association Scolaire Intercommunale de Saint-Prex et environs (ASISE) ou pour certains cas de dérogations d'enclassement.

Le réfectoire où sont servis les repas se situe dans la cantine de Sous-Allens (AREMS). Ce réfectoire est également utilisé par les élèves de 5-6^e HarmoS.

L'administration générale de l'accueil dépend du Service administratif (règlement, gestion des inscriptions, absences, gestion des commandes des repas, spécificités alimentaires et changements divers).

La gestion pédagogique et l'organisation du temps d'accueil sont définies par le responsable sur place.

L'inscription préalable est obligatoire en début d'année scolaire et renouvelable au début de chaque année scolaire. En inscrivant leur enfant à cet accueil, les représentants légaux s'engagent à respecter le présent règlement. La Commune de Saint-Prex se réserve le droit de refuser une inscription.

Toute inscription à cette structure doit se faire **obligatoirement** via MonPortail, <https://st-prex.monportail.ch/>. Pour se faire, les représentants légaux doivent préalablement se créer un compte (bouton « Créer mon compte »). A cet effet, un guide d'utilisation est disponible sur le site communal www.st-prex.ch, rubrique parascolaire.

Aucune inscription faite en dehors de ce portail ne sera acceptée.

Article 2 : Activités obligatoires après le repas jusqu'à la reprise des cours

Les élèves fréquentant cet AREMS ont l'obligation, une fois leur repas pris et s'ils n'ont pas de cours obligatoires, de se rendre dans l'un des lieux suivants jusqu'à la reprise des cours :

- à la bibliothèque scolaire du Cherrat où ils sont accueillis jusqu'à 13 h. Ils doivent rester à la bibliothèque et respecter les règles en cours.
- **aux leçons surveillées (uniquement les mardis et jeudis, sur inscription préalable)**
- à la Cabane des jeunes située au Centre sportif de Marcy où ils sont accueillis et peuvent profiter de l'infrastructure en respectant les règles en cours. A noter que les enfants ont l'autorisation d'utiliser leur téléphone portable uniquement sur l'acceptation d'un protocole qu'ils devront signer et faire signer par l'un des représentants légaux.

Dans chacun de ces endroits, les élèves seront encadrés.

A la fin de l'accueil, **les enfants doivent aller récupérer la petite pastille autocollante où est imprimé le logo de l'activité suivie**. De retour en classe, il devra coller cette pastille dans son agenda scolaire dans la case du jour concerné. Cette manière de faire permet aux représentants légaux de savoir où se rend/ent leur/s enfant/s durant la pause de midi. Si une ou des pastilles sont manquantes dans le carnet, il incombe aux représentants légaux de se renseigner auprès de leur/s enfant/s pour en connaître la cause et rappeler à ce dernier l'obligation de se rendre dans l'un des lieux proposés.

La Commune de Saint-Prex n'assure pas de contrôle de présence au sein des structures d'activités.

Article 3 : Horaire journalier, vacances scolaires

L'accueil est ouvert tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis **de 11 h 35 à 13 h 10**.

L'AREMS est fermé les week-ends, durant les jours fériés et les vacances scolaires, ainsi que durant les fermetures exceptionnelles des écoles.

Article 4 : Transport

La responsabilité de la Commune de Saint-Prex n'est pas engagée sur les moments de trajets "collèges - AREMS - activités - collèges".

En cas d'horaires particuliers venant des écoles, les trajets du lieu où les enfants sont libérés ne sont pas sous la responsabilité de la Commune de Saint-Prex. Au vu du nombre de collaborateurs sur place, cette structure n'est pas en mesure d'aller chercher les enfants à un lieu spécifique.

Article 5 : Repas de midi

Le repas de midi est d'une durée d'environ 30 minutes. Il se fait sous la surveillance du personnel d'encadrement.

Selon le concept de "Fourchette verte", chaque enfant reçoit une assiette variée et équilibrée dans le but de découvrir et de se familiariser avec les goûts et les aliments.

Il est précisé qu'aucun pique-nique n'est accepté dans cet accueil. Un espace est prévu à cet effet dans la structure des 9-10-11^e HarmoS, dans l'Aula du Cherrat III, où des micro-ondes sont à disposition. Aucune surveillance spécifique n'est prévue dans ce lieu.

Article 6 : Absences, maladies

Toute absence pour cause de maladie ou autre (activités scolaires, répétitions supplémentaires du Petit Chœur, etc.) doit être annoncée sur <https://st-prex.monportail.ch/>, **au plus tard jusqu' à 8 h 15 le jour où l'enfant est absent au repas de midi**, faute de quoi le repas et l'accueil seront facturés.

Si un enfant doit partir avant 13 h 30, chez le médecin ou le dentiste par exemple, les représentants légaux doivent l'annoncer par SMS au 079 738 36 96.

Si un enfant inscrit à l'AREMS n'est pas présent à 12 h 20 au plus tard un jour prévu, le personnel d'encadrement a l'obligation d'avertir les représentants légaux par téléphone. Un courriel signifiant l'absence sera également transmis automatiquement.

En cas d'urgence et dans l'impossibilité d'atteindre les représentants légaux, la structure prend les dispositions qui s'imposent. Les éventuels coûts seront à la charge des représentants légaux.

L'AREMS ne peut accueillir un élève qui présente des risques de contagion pour les autres enfants.

Article 7 : Dépannage et accueil d'urgence

Une possibilité de dépannage peut être offerte en cas de place disponible. Par dépannage, on entend l'accueil d'un enfant déjà placé dans la structure pour des moments non prévus par le contrat conclu entre la structure et les représentants légaux. La structure peut proposer aux représentants légaux une modification du contrat si les dépannages se produisent fréquemment.

En cas d'urgence grave, la structure peut également accueillir un enfant non inscrit jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Une solution peut consister en l'établissement d'un contrat d'accueil.

Tout dépannage doit être annoncé préalablement sur <https://st-prex.monportail.ch/>. Ce dernier devra être validé par le Service administratif avant d'être confirmé.

Article 8 : Régimes, allergies et protocole médical

Lors de l'inscription de l'enfant sur Mon portail, les représentants légaux doivent indiquer les particularités alimentaires et/ou allergies dans les rubriques concernées.

Pour les enfants disposant d'un protocole médical, les représentants légaux doivent fournir le-s médicament-s dans une trousse avec le protocole d'administration, ainsi que les nom et prénom de l'élève concerné.

Le personnel d'encadrement n'est pas autorisé à donner de médicaments.

Il est de la responsabilité des représentants légaux de fournir toutes les informations nécessaires en lien avec une allergie.

Selon la gravité de l'allergie, la Commune de Saint-Prex se réserve le droit de limiter les prestations, voire de refuser l'inscription de l'enfant concerné.

Article 9 : Assurance maladie et accident, assurance RC, assurance complémentaire

Tous les élèves fréquentant cet accueil doivent être couverts par leur propre assurance.

La Commune de Saint-Prex recommande également aux représentants légaux de souscrire à une assurance en responsabilité civile (RC).

Article 10 : Objets personnels

Le nombre d'enfants accueillis, ainsi que l'organisation de la vie collective, ne permettent pas au personnel d'encadrement d'effectuer un contrôle des vêtements et objets personnels, tels que jouets, bijoux, appareils dentaires ou lunettes. La Commune de Saint-Prex, ainsi que le personnel d'encadrement déclinent toute responsabilité en cas d'altération ou de disparition des effets personnels.

L'utilisation de téléphone portable n'est pas autorisée au moment des repas. En cas de confiscation lorsque cette règle n'est pas respectée, seuls les représentants légaux seront habilités à venir retirer ces objets auprès du personnel de l'AREMS-APEMS.

Si les représentants légaux ont besoin de joindre leur enfant en urgence, ils peuvent appeler le natel de l'AREMS au 079 738 36 96.

Article 11 : Dommages

Les dommages causés volontairement par les élèves aux propriétés de cette structure seront facturés aux représentants légaux.

Article 12 : Règles à observer

La vie collective dans l'AREMS s'établit sur la base de règles à respecter, notamment :

- l'enfant respecte les autres élèves et le personnel d'encadrement, tant verbalement que physiquement.
- l'enfant suit les consignes formulées par le personnel d'encadrement.
- le personnel d'encadrement gère les conflits et les difficultés en vue du bien-être de tous les élèves.

Article 13 : Contact

Si un quelconque problème devait survenir, un premier contact doit être pris entre les représentants légaux et le responsable sur place de la structure qui est disponible sur rendez-vous, par courriel, à l'adresse parascolaire@st-prex.ch ou au 079 738 36 96.

Article 14 : Tarif – Commune de Saint-Prex

Le tarif fixé par la Commune de Saint-Prex est de Fr. 15.00 TTC par accueil. Celui-ci comprend Fr. 10.00 pour le repas préparé selon le label "Fourchette verte", composé d'une entrée, d'un plat chaud et d'un dessert, et de Fr. 5.00 pour la prise en charge des élèves par le personnel d'encadrement.

Article 15 : Tarif – enfants domiciliés dans une autre commune

Pour les enfants de l'ASISE (Denens, Lussy, Villars-sous-Yens, Yens) enclassés à Saint-Prex sur décision de l'établissement scolaire, la Commune de Saint-Prex adresse les facturations relatives à cet accueil à l'Association intercommunale Réseau d'accueil de jour Dame Tartine (AIRADT), qui refactura ensuite les prestations aux représentants légaux selon ses propres conditions.

Pour les enfants bénéficiant de dérogation d'enclassement, le tarif fixé par la Commune de Saint-Prex est de Fr. 30.00 TTC par accueil. Celui-ci comprend Fr. 10.00 pour le repas préparé selon le label "Fourchette verte", composé d'une entrée, d'un plat chaud et d'un dessert, et de Fr. 20.00 pour la prise en charge des élèves par le personnel d'encadrement.

Article 16 : Conditions de paiement

Les représentants légaux doivent régulièrement alimenter leur compte MonPortail, dont le numéro de référence est mentionné sur le site <https://st-prex.monportail.ch/>.

A hauteur d'un avoir de Fr. 80.- un message est automatiquement envoyé aux représentants légaux pour leur demander de réalimenter leur compte. Toute absence non communiquée dans le temps imparti est due et le montant sera débité du compte.

Article 17 : Résiliation de l'inscription

Toute résiliation de la part des représentants légaux doit être annoncée au Service administratif, quinze jours à l'avance pour la fin d'un mois.

En cas de manquement grave aux règles de cet AREMS ou du non-respect des modalités de paiement, la Commune de Saint-Prex se réserve le droit de refuser ou d'exclure un élève.

Saint-Prex, juin 2021/EG/kf

Pour la Commune de Saint-Prex

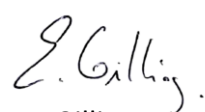
Le Service administratif

Le Municipal

La Cheffe du service



A. Hennard



E. Gillioz



Règlement et conditions de l'accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS) de la Commune de Saint-Prex

Article 1 : But et critères d'admission

L'accès à l'APEMS est destiné prioritairement aux enfants qui sont déjà inscrits dans la structure. Il est ensuite destiné aux élèves de 5^e et 6^e HarmoS domiciliés et scolarisés à Saint-Prex. Si des places sont encore disponibles, cette structure peut être ouverte au 7^e et 8^e HarmoS.

Si un enfant déjà inscrit dans la structure a des frères et sœurs qui sont dans les cycles scolaires de la 5^e à la 8^e HarmoS, ces derniers sont également prioritaires.

Des exceptions peuvent être faites pour des élèves habitants les communes faisant partie de l'Association Scolaire Intercommunale de Saint-Prex et environs (ASISE).

La priorité est donnée aux enfants dont les représentants légaux mènent une activité professionnelle ou similaire (chômage, formation, mesure d'insertion au sens de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'aide sociale vaudoise). Une priorité particulière est accordée aux familles monoparentales.

La structure bénéficie de l'autorisation d'exploiter de l'Office de l'Accueil de Jour des Enfants (OAJE).

L'administration générale de l'accueil dépend du Service administratif (règlement, gestion des inscriptions, absences et changements divers).

La gestion pédagogique et l'organisation du temps d'accueil sont définies par le responsable sur place.

L'accueil de l'après-midi dispose de 30 à 45 places par jour suivant le nombre d'inscrits et de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'OAJE. Le mercredi après-midi ne sera ouvert que si un besoin avéré est constaté.

L'APEMS est fermé les week-ends, durant les jours fériés et les vacances scolaires, ainsi que durant les fermetures exceptionnelles des écoles.

L'inscription préalable est obligatoire en début d'année scolaire et renouvelable au début de chaque année scolaire. En inscrivant leur enfant à cet accueil, les représentants légaux s'engagent à respecter le présent règlement. La Commune de Saint-Prex se réserve le droit de refuser une inscription.

Toute inscription à cette structure doit se faire **obligatoirement** via MonPortail, <https://st-prex.monportail.ch/>. Pour se faire, les représentants légaux doivent préalablement se créer un compte (bouton « Créer mon accès »). A cet effet, un guide d'utilisation est disponible sur le site communal www.st-prex.ch, rubrique parascolaire.

Aucune inscription faite en dehors de ce portail ne sera acceptée.

Article 2 : Accueil du matin

La structure peut accueillir au moins 15 enfants les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis matin, avant l'école, soit de 7 h 00 à 8 h 15. Néanmoins, si le nombre d'inscrits s'avérerait insuffisants, la Municipalité se garde le droit de ne pas ouvrir la structure.

Les représentants légaux sont libres d'amener l'enfant quand ils le souhaitent durant la plage horaire précitée. Les représentants légaux sont chargés d'accompagner l'enfant jusqu'à l'accueil.

Un contrôle de présence sera effectué au fur et à mesure de l'arrivée de chaque enfant, mais au plus tard à 8 h 15 (heure de fin de l'accueil). Un message sera automatiquement envoyé aux représentants légaux dont les enfants absents n'ont pas été excusés dans les délais via MonPortail.

Un petit-déjeuner, divers et varié, concocté selon les critères du label "Fourchette verte" par l'équipe en place est servi tous les matins jusqu'à 7 h 45.

Un brossage des dents est mis en place. Celui-ci est obligatoire. Il est fourni à chaque enfant une brosse à dents et du dentifrice qui resteront sur place. Les brosses seront remplacées tous les trois mois.

Article 3 : Accueil après le repas de midi

L'accueil après le repas fait partie intégrante de l'AREMS et est régi par le règlement de ce dernier.

Article 4 : Accueil de l'après-midi

L'accueil de l'après-midi est ouvert tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15 h 00 à 18 h 15. Dans tous les cas, l'heure de fermeture de 18 h 15 est à respecter strictement. Après l'heure de fermeture officielle et uniquement avec l'accord signé des représentants légaux, si aucune des personnes autorisées ne peut venir le chercher, l'enfant sera renvoyé chez lui par ses propres moyens.

En plus des quatre jours précités, la Municipalité a la volonté d'ouvrir un accueil les mercredis après-midi, de 13 h 30 à 18 h 15. Toutefois, cela sera possible uniquement si un besoin avéré est constaté, soit dès le 9^e enfant inscrit.

Pour rappel, la structure de l'AREMS est ouverte les mercredis jusqu'à 13 h 30.

Article 5 : Transport

La responsabilité de la Commune de Saint-Prex n'est pas engagée sur les moments de trajets.

En cas d'horaires particuliers venant des écoles, les trajets du lieu où les enfants sont libérés ne sont pas sous la responsabilité de la Commune de Saint-Prex. Au vu du nombre de collaborateurs sur place, cette structure n'est pas en mesure d'aller chercher les enfants à un lieu spécifique.

Article 6 : Absences, maladies

Les absences imprévues de l'enfant doivent être annoncées au plus vite sur le site <https://st-prex.monportail.ch/>.

L'accueil est facturé même en cas d'absence annoncée.

L'enfant malade peut être accueilli à l'APEMS si son état général lui permet de vivre en collectivité.

Tout risque de maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille doit être annoncé au personnel d'encadrement pour que toute mesure puisse être prise dans les meilleurs délais.

Les représentants légaux sont invités à prévoir une autre solution de garde suivant la maladie de l'enfant.

Si l'enfant tombe malade ou est victime d'un accident durant la journée, le personnel d'encadrement présent avertit les représentants légaux. En cas d'urgence et dans l'impossibilité d'atteindre ces derniers, la structure prend les dispositions qui s'imposent. Les éventuels coûts seront à la charge des représentants légaux.

Si un enfant inscrit à l'APEMS (5-6P) n'est pas présent à 15 h 30 au plus tard un jour prévu, le personnel d'encadrement a l'obligation d'avertir les représentants légaux par téléphone. Un courriel signifiant l'absence sera également transmis automatiquement.

Si un enfant inscrit à l'APEMS (7-8P) n'est pas présent à 16 h 15 au plus tard un jour prévu, le personnel d'encadrement a l'obligation d'avertir les représentants légaux par téléphone. Un courriel signifiant l'absence sera également transmis automatiquement.

Article 7 : Dépannage et accueil d'urgence

Une possibilité de dépannage peut être offerte en cas de place disponible. Par dépannage, on entend l'accueil d'un enfant déjà placé dans la structure pour des moments non prévus par le contrat conclu entre la structure et les représentants légaux. La structure peut proposer aux représentants légaux une modification du contrat si les dépannages se produisent fréquemment.

En cas d'urgence grave, la structure peut également accueillir un enfant non inscrit jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Une solution peut consister en l'établissement d'un contrat d'accueil.

Tout dépannage doit être annoncé préalablement sur <https://st-prex.monportail.ch/>. Ce dernier devra être validé par le Service administratif avant d'être confirmé.

Article 8 : Accompagnement

Les représentants légaux signalent le nom et le numéro de téléphone de la ou des personne(s) majeure(s) autorisée(s) à venir chercher l'enfant dans la structure.

Seules les personnes indiquées pourront venir chercher l'enfant. Pour tout changement en cours d'année, il y a lieu de le faire sur le site <https://st-prex.monportail.ch/>

Article 9 : Régimes, allergies et protocole médical

Lors de l'inscription de l'enfant sur Mon portail, les représentants légaux doivent indiquer les particularités alimentaires et/ou allergies dans les rubriques concernées.

Pour les enfants disposant d'un protocole médical, les représentants légaux doivent fournir le-s médicament-s dans une trousse avec le protocole d'administration, ainsi que les nom et prénom de l'élève concerné.

Le personnel d'encadrement n'est pas autorisé à donner de médicaments.

Il est de la responsabilité des représentants légaux de fournir toutes les informations nécessaires en lien avec une allergie.

Selon la gravité de l'allergie, la Commune de Saint-Prex se réserve le droit de limiter les prestations, voire de refuser l'inscription de l'enfant concerné.

Article 10 : Assurance maladie et accident, assurance RC, assurance complémentaire

Tous les élèves fréquentant cet accueil doivent être couverts par leur propre assurance.

La Commune de Saint-Prex recommande également les représentants légaux de souscrire à une assurance en responsabilité civile (RC).

Article 11 : Objets personnels

Le nombre d'enfants accueillis, ainsi que l'organisation de la vie collective, ne permettent pas au personnel d'encadrement d'effectuer un contrôle des vêtements et objets personnels, tels que jouets, bijoux ou lunettes. La Commune de Saint-Prex ainsi que le personnel d'encadrement déclinent toute responsabilité en cas d'altération ou de disparition des effets personnels.

L'utilisation de téléphone portable n'est pas autorisée à l'APEMS. En cas de confiscation lorsque cette règle n'est pas respectée, seuls les représentants légaux seront habilités à venir retirer ces objets auprès du personnel de l'AREMS-APEMS.

Si un parent a besoin de joindre son enfant en urgence, il peut appeler le natel de l'accueil au 079 738 36 96.

Article 12 : Dommages

Les dommages causés volontairement par les élèves aux propriétés de cette structure seront facturés représentants légaux.

Article 13 : Règles à observer

La vie collective dans l'APEMS s'établit sur la base de règles à respecter, notamment :

- l'enfant respecte les autres élèves et le personnel d'encadrement, tant verbalement que physiquement.
- l'enfant suit les consignes formulées par le personnel d'encadrement.
- le personnel d'encadrement gère les conflits et les difficultés en vue du bien-être de tous les élèves.

Article 14 : Devoirs

Un temps est aménagé pour permettre aux enfants d'effectuer, en partie, leurs devoirs à l'APEMS. Il ne s'agit pas de cours d'appuis ni de leçons surveillées. Le personnel d'encadrement n'est nullement responsable du suivi des devoirs et bien évidemment des résultats scolaires des élèves.

Le contrôle du carnet journalier, la vérification des devoirs, ainsi que la relation avec les enseignants incombent aux représentants légaux.

Article 15 : Contact

Si un quelconque problème devait survenir, un premier contact doit être pris entre les représentants légaux et le responsable sur place de la structure qui est disponible sur rendez-vous, par courriel, à l'adresse parascolaire@st-prex.ch ou au 079 738 36 96.

Article 16 : Tarif – enfants domiciliés à Saint-Prex

Pour l'accueil du matin, le tarif fixé par la Municipalité est de Fr. 10.00 TTC par accueil, y compris le petit-déjeuner.

Pour l'accueil de l'après-midi, le tarif fixé par la Municipalité est de Fr. 20.00 TTC par accueil, y compris le goûter.

Article 17 : Tarif – enfants domiciliés dans une autre commune

Pour les enfants de l'ASISE (Denens, Lussy, Villars-sous-Yens, Yens) enclassés à Saint-Prex sur décision de l'établissement scolaire, la Commune de Saint-Prex adresse les facturations relatives à cet accueil à l'Association intercommunale Réseau d'accueil de jour Dame Tartine (AIRADT), qui refactura ensuite les prestations aux parents selon ses propres conditions.

Pour les enfants bénéficiant de dérogation d'enclassement, le tarif fixé par la Commune de Saint-Prex pour l'accueil du matin est de Fr. 10.00 TTC par accueil, y compris le petit-déjeuner.

Pour l'accueil de l'après-midi, le tarif fixé par la Municipalité est de Fr. 20.00 TTC par accueil, y compris le goûter.

Article 18 : Conditions de paiement

Les représentants légaux doivent régulièrement alimenter leur compte MonPortail, dont le numéro de référence est mentionné sur le site <https://st-prex.monportail.ch/>.

A hauteur d'un avoir de Fr. 80.-, un message est automatiquement envoyé aux représentants légaux pour leur demander de réalimenter leur compte. Toute absence non communiquée dans le temps imparti est due et le montant sera débité du compte.

Article 19 : Modification et résiliation de l'inscription

Lorsque les représentants légaux désirent changer le taux de placement de leur enfant, ils sont tenus d'en faire la demande par le site https://st-prex.monportail.ch.

Les modifications sont validées au préalable par le Service administratif et l'acceptation de cette demande se fera dans la mesure des places disponibles.

Toute résiliation de la part des représentants légaux doit être annoncée au Service administratif, un mois à l'avance pour la fin d'un mois.

Aucune résiliation ne peut prendre effet durant la période du 1^{er} mai jusqu'au début des vacances scolaires, sauf situation exceptionnelle.

En cas de manquement grave aux règles de cet APEMS ou du non-respect des modalités de paiement, la Commune de Saint-Prex se réserve le droit de refuser ou d'exclure un élève.

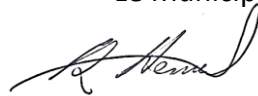
Saint-Prex, juin 2021/EG/kf

Pour la Commune de Saint-Prex

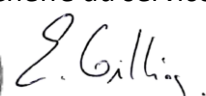
Le Service administratif

Le Municipal

La Cheffe du service



A. Hennard



E. Gillioz